



**Règlement sur les droits de toute autre nature, les droits et les frais de scolarité  
à compter du trimestre d'automne 2026 payables par les étudiants  
et devant être acheminé au ministre aux fins d'information**

**Responsables :** Direction des études (Organisation et cheminement scolaires) et  
Direction des affaires étudiantes et de l'international

---

**Adopté et révisé par le Conseil d'administration**

Février 2003  
Février 2004  
Février 2005  
Février 2006  
Février 2007  
Février 2008  
Février 2009  
Février 2010  
Février 2011  
Mars 2012  
Mars 2013  
Mars 2014  
Mars 2015  
Février 2016  
Février 2017  
Mars 2018  
Mars 2019  
Avril 2020  
Mai 2020  
Mars 2021  
Février 2022  
Mars 2023  
Février 2024  
Mars 2025  
Février 2026

*Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Volet A portant sur les droits de toute autre nature payable par les étudiants et devant être acheminé au ministre aux fins d'information .....</b>	<b>4</b>
<b>1. L'encadrement des droits de toute autre nature.....</b>	<b>4</b>
1.1. Domaine d'application .....	4
1.2. Objectif général .....	4
1.3. Objectifs spécifiques.....	4
1.4. Éléments d'encadrement .....	4
<b>2. Services concernés.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Étudiants concernés.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Tarification .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Modalités de paiement .....</b>	<b>7</b>
<b>6. Modalités de remboursement.....</b>	<b>7</b>
6.1. Départ involontaire du collège (cas de force majeure) .....	8
<b>7. Frais d'administration pour défaut ou retard relatif au choix de cours et/ou au paiement des droits .....</b>	<b>8</b>
<b>8. Type de formation .....</b>	<b>8</b>
<b>9. Modalités d'information .....</b>	<b>9</b>
<b>10. Entrée en vigueur .....</b>	<b>9</b>
<b>Volet B PORTANT SUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET LES DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL .....</b>	<b>10</b>
<b>1. L'encadrement de la perception des frais de scolarité et des droits .....</b>	<b>10</b>
1.1. Domaine d'application .....	10
1.2. Objectif général .....	10
1.3. Objectifs spécifiques.....	10
1.4. Éléments d'encadrement .....	10
<b>2. Étudiants concernés par les frais de scolarité.....</b>	<b>12</b>
<b>3. Tarification des frais de scolarité .....</b>	<b>12</b>
<b>4. Étudiants concernés par les frais de scolarité, les droits et les frais .....</b>	<b>12</b>

<b>5.</b>	<b>Tarification des droits et des frais .....</b>	<b>13</b>
<b>6.</b>	<b>Modalités de paiement .....</b>	<b>13</b>
<b>7.</b>	<b>Modalités de remboursement.....</b>	<b>13</b>
<b>8.</b>	<b>Type de formation .....</b>	<b>13</b>
<b>9.</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>14</b>

## **VOLET A**

# **PORTANT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE PAYABLE PAR LES ÉTUDIANTS ET DEVANT ÊTRE ACHEMINÉ AU MINISTRE AUX FINS D'INFORMATION**

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs à la perception des droits.

La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception de droits de toute autre nature, lesquels doivent être adoptés au conseil d'administration et acheminés au ministre aux fins d'information.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe les droits de toute autre nature se rapportant à la vie étudiante qui sont prescrits aux étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29). Aussi, ce document vient préciser l'encadrement de la perception de ces droits payables par les étudiants.

## **1. L'encadrement des droits de toute autre nature**

### **1.1. Domaine d'application**

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi et des Règlements des collèges d'enseignement général et professionnel en conformité avec la législation actuellement en vigueur du gouvernement du Québec.

### **1.2. Objectif général**

Établir les modalités d'encadrement des droits, de toute autre nature, payables par l'étudiant.

### **1.3. Objectifs spécifiques**

Définir les catégories d'étudiants appelés à acquitter ces droits.

Préciser la tarification des droits, de toute autre nature, payables par l'étudiant.

### **1.4. Éléments d'encadrement**

#### **1.4.1. Les étudiants : identification des catégories**

**Étudiant** : une personne dûment admise par le cégep à un programme d'études offert au secteur régulier ou à la formation continue et inscrite à un ou plusieurs cours crédités.

**Étudiant à temps plein** : un étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un même programme ou encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

**Étudiant à temps partiel** : un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme.

**Étudiant en fin de programme** : un étudiant inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf dans les cas prévus par les règlements du ministère de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant inscrit à des cours hors programme** : un étudiant inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

**Étudiant étranger** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Canada et qui ne détient aucun certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration de la Francisation et de l'Intégration.

**Étudiant canadien non-résident du Québec** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration de la Francisation et de l'Intégration, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

**Étudiant en formation particulière** : étudiant à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant commandité** : étudiant présent au cégep en vertu d'une commandite provenant d'un autre collège et financé par le ministère de l'Enseignement supérieur.

Le statut de l'étudiant peut être révisé tout au long de la session, le cas échéant, notamment à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans-échec.

#### **1.4.2. Les droits, le tarif et la tarification**

**Droits** : remise financière qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant.

**Tarif** : en référence à un tableau indiquant le montant des droits à acquitter.

**Tarification** : détermination, selon un tarif précis, des droits à acquitter.

#### **1.4.3. Les expressions**

Les expressions suivantes : diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unité, sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

## 2. Services concernés

Les droits de toute autre nature servent à payer des services et des activités qui ne sont pas la prestation de cours, ni la tenue d'activités pédagogiques, ni des services d'enseignement.

Ces droits à acquitter par l'étudiant ont pour but de donner accès à des services qui concernent :

- les activités sportives ;
- les activités socioculturelles ;
- les affaires sociales et économiques ; l'information scolaire et professionnelle ; le placement ;
- le service psychosocial et de santé ; la mobilité étudiante internationale ;
- passe universelle de transport collectif.

**Remarque 1 :** Il est à noter que selon le contexte la formation peut se donner en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). Les services offerts selon la situation varieront. Il est possible qu'en raison d'une situation volontaire ou involontaire le mode de formation soit modifié pendant une session (p. ex. en cas de pandémie et d'accès limité aux locaux du Cégep). Les frais énoncés ici ont été établis en tenant compte des services qui peuvent être offerts dans les trois situations. Ils ont été établis en considérant que la perte de jouissance partielle ou complète de l'un ou de l'autre de ces services dans un mode de formation est compensée par les autres services offerts dans le mode alternatif comme les coûts d'offrir ces services varient selon la façon de les offrir. Aucun remboursement ne pourra donc être exigé pour perte de jouissance de l'un ou l'autre des services qui précèdent en cas de modification du mode de formation pendant une session.

**Remarque 2 :** La passe universelle de transport collectif est offerte conjointement avec les organismes de transport concernés. La fermeture des locaux du Cégep en raison d'une situation volontaire ou involontaire pendant une session ou une partie d'une session (p. ex. en cas de pandémie et d'accès limité aux locaux du Cégep) ne signifie pas que le titre de transport collectif ne peut être utilisé. Celui-ci dépend des organismes de transport concernés. Seule la cessation complète par ceux-ci de leur offre de transport collectif peut constituer une raison de remboursement de cette portion des frais associés à ce service, car le titre de transport octroyé donne accès à leurs services bien plus largement que l'accès au Cégep et à une tarification grandement réduite (p. ex. réduction d'environ 70 % au moment d'adopter le présent règlement). En cas de remboursement, l'ajustement tiendra compte de la partie du service de transport collectif offerte et de celle non offerte pour établir le montant du remboursement à octroyer.

## 3. Étudiants concernés

L'étudiant inscrit à un ou des cours, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, doit acquitter les droits de toute autre nature au cégep.

### **N. B. N'est pas assujéti au paiement des droits de toute autre nature :**

L'étudiant inscrit dans le cadre d'un cheminement de formation et qui poursuit un ou des cours offerts au cégep par la voie d'une commandite d'un autre cégep.

Dans certain, cas, l'étudiant en formation particulière.

**N'est pas assujéti au paiement des droits de toute autre nature, catégorie Passe universelle de transport en commun :**

- L'étudiant à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Enseignement supérieur.
- L'étudiant à temps partiel.
- **L'étudiant admis dans un programme d'études offert à la formation continue et inscrit à un ou plusieurs cours crédités.**

#### **4. Tarification**

**Les niveaux de droits, de toute autre nature, exigés par le Cégep pour chacune des catégories sont les suivants :**

<b>Catégorie de droits</b>	<b>Tarification universelle</b>
Droits de toute autre nature Secteur régulier	144,64 \$ par session 84,79 \$ pour 1 cours par session 104,74 \$ pour 2 cours par session 124,69 \$ pour 3 cours par session
Droits de toute autre nature Formation continue	31,82 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel 69,92\$ par session pour l'étudiant à temps plein
Passe universelle de transport collectif	90,04 \$ par session

#### **5. Modalités de paiement**

Pour l'étudiant concerné, les droits de toute autre nature sont payables à chaque session au moment de la période du choix de cours du cégep. À moins de raisons exceptionnelles, le paiement de ces droits est effectué en utilisant les moyens suivants : paiement direct auprès des principales institutions financières du Québec, par la poste ou directement au cégep.

#### **6. Modalités de remboursement**

Pour obtenir un remboursement, l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier doit obligatoirement en faire la demande en remplissant le formulaire d'avis de désistement du cégep.

**Pour la session d'automne et la session d'hiver :**

L'étudiant, qui se désiste au plus tard une journée ouvrable avant le début des cours, aura droit à un remboursement partiel de 70 % des droits de toute autre nature qu'il a acquittés précédemment.

Les droits de toute autre nature ne sont pas remboursables après les dates mentionnées pour les sessions d'automne et d'hiver, sauf pour l'étudiant qui doit quitter le collège à la suite de l'application du Règlement 12 du Cégep ou qui ne peut recevoir les services prévus dans ce règlement à la suite du retrait de l'offre de la part du Cégep. Dans ces deux cas, l'étudiant aura droit

à un remboursement intégral et automatique. Toutefois, pour recevoir le remboursement pour les droits de toute autre nature et la catégorie de passe universelle de transport collectif, l'étudiant devra rendre au Collège ses droits d'accès aux différents transports.

#### **6.1. Départ involontaire du collège (cas de force majeure)**

Le Collège peut, pour des raisons exceptionnelles liées à une situation particulière, rembourser une partie des droits équivalant aux services dont l'étudiant n'a pu bénéficier. À titre d'exemple, un remboursement sera autorisé dans le cas d'une maladie grave ne permettant pas la poursuite des études.

### **7. Frais d'administration pour défaut ou retard relatif au choix de cours et/ou au paiement des droits**

Un montant de 25 \$, couvrant une partie des frais d'administration additionnels, sera exigé pour tout étudiant qui ne respectera pas la date limite pour effectuer son choix de cours. Cette période est déterminée par le registraire du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Un montant de 25 \$ couvrant une partie des frais administratifs additionnels sera exigé à tout étudiant qui ne respectera pas la date limite de paiement des frais fixée par le Cégep ou pour chacun des chèques non honorés par son établissement financier.

Dans le cas où un étudiant effectue son choix de cours après la période prévue et effectue son paiement sans délai, seul un montant de 25 \$ sera exigé.

Dans le cas où un étudiant retarde le paiement de ses frais au-delà des deux avis additionnels qui lui sont acheminés, une seconde remise de 25 \$ sera exigée.

La somme des frais d'administration additionnels ne pourra excéder 50 \$/étudiant/session dans le cadre du présent règlement et pour l'ensemble des droits afférents à payer par session.

### **8. Type de formation**

Les frais décrits à la présente sont ceux applicables que les cours se donnent en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). La formation en mode à distance peut être dispensée de diverses façons, notamment par de l'enseignement virtuel en mode synchrone, de l'enseignement virtuel en mode asynchrone, des cahiers de lectures et d'exercices avec suivi de l'enseignant, etc.



## **9. Modalités d'information**

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Cégep est informé, lors de la période d'inscription, par le Portail ou par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep portant sur les droits et frais à payer.

## **10. Entrée en vigueur**

Le Règlement 4 entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe. La tarification entrera en vigueur pour les formations débutant à partir du 1<sup>er</sup> août 2026.

## **VOLET B**

# **PORTANT SUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET LES DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL**

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs aux perceptions des droits.

La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception des frais de scolarité et des droits, lesquels doivent être adoptés au conseil d'administration et acheminés au ministre aux fins d'approbation.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe les frais de scolarité et les droits prescrits aux étudiants en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29). Aussi, ce document vient préciser l'encadrement de la perception de ces frais et droits payables par certains étudiants.

## **1. L'encadrement de la perception des frais de scolarité et des droits**

### **1.1. Domaine d'application**

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi et des Règlements des collèges d'enseignement général et professionnel en conformité avec la législation actuellement en vigueur du gouvernement du Québec.

### **1.2. Objectif général**

Établir les modalités d'encadrement des frais de scolarité et des droits payables par certains étudiants.

### **1.3. Objectifs spécifiques**

Définir les catégories d'étudiants appelés à acquitter ces droits.

Préciser la tarification des frais de scolarité et des droits payables par certains étudiants.

### **1.4. Éléments d'encadrement**

#### **1.4.1. Les étudiants : identification des catégories**

**Étudiant** : une personne dûment admise par le cégep à un programme d'études offert au secteur régulier ou à la formation continue et inscrite à un ou plusieurs cours crédités.

**Étudiant à temps plein** : un étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un même programme ou encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

**Étudiant à temps partiel** : un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme.

**Étudiant en fin de programme** : un étudiant inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf dans les cas prévus par les règlements du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant inscrit à des cours hors programme** : un étudiant inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

**Étudiant étranger** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Canada et qui ne détient aucun certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

**Étudiant canadien non résident du Québec** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

**Étudiant en formation particulière** : étudiant à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant commandité** : étudiant présent au cégep en vertu d'une commandite provenant d'un autre collège et financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le statut de l'étudiant peut être révisé tout au long de la session, le cas échéant, notamment à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

#### **1.4.2. Les droits, le tarif et la tarification**

**Droits** : remise financière qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant.

**Tarif** : en référence à un tableau indiquant le montant des droits à acquitter.

**Tarification** : détermination, selon un tarif précis, des droits à acquitter.

#### **1.4.3. Les expressions**

Les expressions suivantes : diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unité, sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

## 2. Étudiants concernés par les frais de scolarité

L'étudiant inscrit, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme d'études, doit, dans certains cas, acquitter des frais de scolarité :

- l'étudiant étranger ;
- l'étudiant canadien non-résident du Québec
- l'étudiant qui poursuit un ou des cours d'été ;
- l'étudiant inscrit à temps partiel au secteur régulier
- l'étudiant qui suit un cours hors programme.

## 3. Tarification des frais de scolarité

Les niveaux de frais de scolarité exigés par le Cégep pour chacune des catégories sont les suivants :

Catégories de frais	Tarification non universelle exigible auprès de certains étudiants
Frais de scolarité applicables aux étudiants étrangers : Un étudiant étranger n'a pas droit à la gratuité scolaire sauf si le candidat entre dans les exclusions particulières prévues au règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec ou s'il bénéficie d'une exemption des frais de scolarité en vertu d'une entente entre le Québec et son pays d'origine.	À déterminer par le gouvernement du Québec
Frais de scolarité applicables aux cours d'été.	2 \$ par période d'enseignement
Frais de scolarité pour les étudiants inscrits à temps partiel au secteur régulier	2 \$ par période d'enseignement
Frais de scolarité applicables aux cours suivis hors programme.	6 \$ par période d'enseignement

## 4. Étudiants concernés par, les droits et les frais

Le cégep offre une variété de services à tous les étudiants. Seuls ceux qui en bénéficient doivent acquitter ces frais.

## 5. Tarification des droits et des frais

Le niveau de droits exigés par le Cégep est le suivant :

Catégories de droits	Tarification non universelle exigible auprès de certains étudiants
Frais d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers	Maximum de 2000 \$
Frais pour la carte étudiante rigide avec photo	2 \$ par session
Frais pour une réémission d'un reçu officiel d'impôt (T2202) ou d'un document officiel du Cégep	20 \$ par demande
Frais pour impression (reprographie)	0,10 \$ la copie
Banque d'impression et notes de cours (frais de reprographie)	40\$ par session à temps plein 20\$ par session à temps partiel

## 6. Modalités de paiement

De façon générale et à moins d'une situation extraordinaire, les droits de scolarité, les droits et les frais sont payables par l'étudiant concerné au moment de la période de remise des horaires en utilisant les méthodes de paiement permises par le cégep.

En conformité avec l'article 4 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger et en vertu du présent règlement, l'étudiant en défaut ou en retard de paiement des droits de scolarité ne peut se voir attribuer les unités se rapportant à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut persiste.

## 7. Modalités de remboursement

En conformité avec l'article 6 du Règlement sur les frais de scolarité et les droits qu'un cégep doit exiger, les frais de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant concerné abandonne ce cours, au plus tard à la date limite fixée par le ministre (article 29 du Régime des études collégiales) ou encore, à la suite du retrait de l'offre de service de la part du Cégep.

## 8. Type de formation

Les frais décrits à la présente sont ceux applicables que les cours se donnent en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). La formation en mode à distance peut être dispensée de diverses façons, notamment par de l'enseignement virtuel en mode synchrone, de l'enseignement virtuel en mode asynchrone, des cahiers de lectures et d'exercices avec suivi de l'enseignant, etc.

## **9. Entrée en vigueur**

Le Règlement 4 entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe. La tarification entrera en vigueur pour les formations débutant à la session d'automne 2026.